

DECRET N° 88-470 du 29 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Camarades de la Direction du Centre National des Oeuvres Universitaires (CENOU) et la Direction des Bourses et Secours et Universitaires (DBSU) (cas des 25 Agents ayant cumulé salaires et Bourses).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 5 Octobre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargé de connaître des faits reprochés à certains Camarades de la Direction du Centre National des Oeuvres Universitaires (CENOU) et de la Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires (DBSU) (cas des 25 Agents ayant cumulé salaires et Bourses).

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jacques MAYABA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../.L.

- Membres : Camarades :
- Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Célestin ZEKPA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
 - Marcellin BENON du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Huguette ADJANOHOON du Ministère des Finances ;
 - Lieutenant Gustave SANNI et Premier Maître Nicaise T. AHLOU des Forces Armées Populaires du Bénin et
 - Honorat MENSAH du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-